



► Règlement 561-2025

Relatif au traitement des élus municipaux

Avis de motion – 5 décembre 2025

Projet de règlement – 5 décembre 2025

Adoption du règlement – 9 janvier 2026

Affichage et entrée en vigueur – 12 janvier 2026

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018 ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de fixer la rémunération applicable aux membres du Conseil, tenant compte de ces modifications législatives;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tout membre du Conseil municipal reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance et que tous les membres déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Madame Chantal Gillespie
Et résolu

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE LA MAIRESSE

La rémunération annuelle de la mairesse est fixée à 25 336 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération de la mairesse maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle de 150 \$ par mois est versée à tout membre du Conseil qui exerce la fonction de maire suppléant, l'allocation de dépenses étant ajustée en conséquence.

De plus, lorsque le maire suppléant remplace dans ses fonctions la mairesse, pour une période d'au moins trente (30) jours continus, la rémunération est ajustée pour être égale à celle versée à la mairesse.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter du 31^e jour, et ce, jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du Conseil municipal, autre que la mairesse, est fixée à 8 445 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du Conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 7 INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du Conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction du plus bas taux indexé entre l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Québec (IPC Québec de novembre) ou le pourcentage d'augmentation des employés de la Municipalité de Lac-Simon, lors des années subséquentes.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du Conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du Conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du Conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.



Sylvie Potvin
Mairesse



Marie-Pier Lalonde Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière